# Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

## Séance du 30 août 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

***Objet:*** Règlement de circulation temporaire

***Le Collège des bourgmestre et échevins,***

Vu les travaux de montage d'une maison préfabriquée dans la « rue Pierre Diederich » à la hauteur de la maison n° 26 Elvange et qu'il y a lieu de réglementer pendant la durée des travaux la circulation automobile sur le chantier ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**A R R Ê T E à l'unanimité**

**Article 1ier**
A partir du mercredi, 06 septembre 2023 à 07h jusqu'au vendredi, 08 septembre 2023 à 18h inclus, l'accès à la « rue Pierre Diederich » à la hauteur de la maison N°28 jusqu'à l'entrée au rondpoint est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des machines investies d'une mission de gestion et de contrôle du chantier. Suivant le plan en annexe.
Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', E,24aa, A,15.
Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

**Article 2**
Route sans issue, dans le sens du chantier
- à l'intersection du chemin rural « rue Marie – Josée Deny » avec le chemin rural « rue Pierre Diederich »

**Article 3**
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Article 4**
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 31 août 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, 30 août 2023

Le bourgmestre, Le secrétaire,